

Préavis municipal n° 8 relatif à la proposition de révision partielle du Règlement du Conseil communal

Date proposée pour la séance de la Commission :

Lundi 15 novembre 2021 à 19h00

Bâtiment du Montoly 1, Salle Mont-Blanc

Municipaux responsables : Mme la Syndique Christine Girod et M. Gilles Davoine

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

PRÉAMBULE

Le Règlement du Conseil communal (ci-après : RCC) actuel, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006, abrogeant celui du 25 avril 1995, est appelé communément « Règlement intérieur » et a pour objectif de définir l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales.

Il a été modifié à 6 reprises, soit les 28 septembre 2006, 28 juin 2007, 23 juin 2011, 20 décembre 2013, 15 septembre 2014 et 6 novembre 2015. Il a été approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité pour la dernière fois le 6 novembre 2015.

La Loi sur les communes (LC) exige que les conseils communaux édictent un règlement d'organisation (art. 40a al. 2 LC). Lorsque ces règlements existent déjà, les conseils communaux doivent les adapter à ces modifications législatives. Selon l'art. 127 RCC, les articles de ce Règlement découlant de dispositions légales constitutionnelles suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles. Le Conseil communal ne peut les modifier. Le Bureau du Conseil communal se doit de tenir constamment le Règlement à jour et informe sans retard les Conseiller·ère·s des modifications survenues de plein droit. La Loi sur les communes et la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) actuelles sont entrées en vigueur dès le 1^{er} septembre 2018. Des modifications s'imposent donc.

Le règlement-type mis à disposition par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) vise l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales, avec des textes légaux cantonaux en vigueur qui sont imposés aux communes et qui ne peuvent pas être modifiés.

Lors de la séance du 17 décembre 2020, le Conseil communal a accepté le préavis municipal n° 83 relatif à la création d'une « Commission des affaires régionales et intercommunales » et aux modifications des art. 41 ss du RCC.

Dans le courant de l'année 2019, la ville de Gland a mis sur pied une charte graphique cadrant l'image et l'identité de son Administration, via les différents documents émis par cette dernière. Afin de donner une image cohérente de la Ville, le Conseil communal a pu bénéficier de modèles selon les normes typographiques mises sur pied, lesquelles sont utilisées depuis lors, notamment l'utilisation de la police d'écriture Calibri.

La Municipalité suggère au Conseil communal, compétent pour amender le RCC au sens de son art. 127, d'amender celui-ci à certains de ses articles et de revoir sa mise en page.

Plusieurs séances de travail ont eu lieu les 29 juillet, 20 août, 16 septembre, 22 septembre et 29 octobre 2021, notamment en présence de Mme la Syndique Christine Girod, M. le Municipal Gilles Davoine, Mme la Secrétaire municipale adjointe Arlinda Lokaj, M. le président du Conseil communal Rasul Mawjee et Mme la secrétaire du Conseil communal Karine Teixeira Ferreira.

LES CONSÉQUENCES SUR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL ACTUEL

Mise en page

Le RCC actuel et le RCC partiellement révisé sur lequel le Conseil communal devra se prononcer sont annexés au présent préavis.

Les titres des articles ont été placés dans la marge de gauche, et non plus à côté du chiffre de l'article, à l'instar des références aux références diverses lois, ceci afin de faciliter la lecture et la recherche.

La police d'écriture Calibri est utilisée.

Les modifications acceptées le 17 décembre 2020 par le Conseil communal ont été effectuées.

S'agissant de la Commission du Plan de zones, celle-ci s'appellera désormais « Commission du Plan d'affectation communal » (PAC).

Dans la mesure où l'art. 95 avait été abrogé, il est proposé de l'enlever définitivement, la numérotation des articles suivants changeant en conséquence.

De concert avec le Bureau du Conseil communal, il a été examiné les modifications susceptibles d'être effectuées. Le projet de modifications du RCC a été soumis à la DGAIC, laquelle ne voit pas d'objection aux changements proposés. La Municipalité suggère donc, outre la mise en page et quelques corrections orthographiques, par exemple la précision du terme « Conseil communal » dans d'entier du RCC, les modifications suivantes :

<p>Art. 12 – Nomination (art. 11 et 23 LC)</p> <p>Le Conseil communal nomme pour la durée de la législature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son secrétaire et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil; - l'huissier et son suppléant, choisis en dehors du conseil. <p>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, partenaires enregistrés ou personnes menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président, ni employé supérieur de la commune (cadre, chef de service)."</p>	<p>Modification</p> <p><i>La phrase concernant l'incompatibilité est reprise sous l'art. 14a RCC.</i></p>
<p>Art. 14a (incompatibilités)</p> <p>Les cadres de l'Administration communale, soit les chefs de service et les chefs d'office, ne peuvent pas siéger au Conseil communal.</p> <p>Le Secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil communal.</p> <p>Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil communal les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.</p>	<p>Ajout</p> <p><i>Reprise d'une partie de l'art. 12 RCC et précision s'agissant du Secrétaire municipal et des employés selon leur niveau de hiérarchie au sein de l'Administration communale (en relation avec le Règlement du personnel communal)</i></p>
<p>Art. 16 (Attributions)</p> <p>...</p> <p>9. Le Règlement du personnel communal et la base de leur sa rémunération;</p> <p>10. Les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44, chiffre 2, de la loi sur les communes 44 al. 1 ch. 2 LC.</p>	<p>Modification</p> <p><i>Correction grammaticale et précision de la LC</i></p>
<p>Art. 33</p> <p>Le président procède à l'assermentation des membres du Conseil communal et de la Municipalité absents lors de l'installation des autorités communales ou nommés après le renouvellement quinquennal de celles-ci.</p> <p>Après avoir invité l'Assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau Conseiller communal ou municipal à s'avancer devant le Bureau. Il donne</p>	<p>Modification</p> <p><i>Dans la mesure où le serment commence par la phrase « Vous promettez... », il est proposé d'enlever la phrase « je le jure »</i></p>

<p>lecture du serment et l'invite à lever la main droite et à dire « je le promets » ou « je le jure ».</p>	
<p>Art. 36</p> <p>Le secrétaire est chargé :</p> <p>...</p> <p>c) de procéder à l'appel nominal et à l'inscription des absents;</p> <p>d) d'expédier aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et de leur remettre les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper;</p> <p>(modification des lettres suivantes en conséquence)</p>	<p>Ajout</p> <p><i>Précision des charges du secrétaire</i></p>
<p>Art. 41</p> <p>...</p> <p>La Municipalité propose, d'entente avec l'auteur de la motion ou du postulat, fixe la date de sa rencontre avec la commission et la communique par l'intermédiaire du préavis ou du rapport municipal.</p> <p>...</p>	<p>Modification</p> <p><i>Dans la pratique la Municipalité une date à la commission</i></p>
<p>Art. 43 (Mode de décision Quorum et vote)</p> <p>Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>Les commissions sont convoquées au minimum cinq jours avant la séance, cas d'urgence réservés. En règle générale, elles tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p>	<p>Modification</p> <p><i>Modification de la LC</i></p> <p><i>Ajout d'un paragraphe de l'art. 54 afin d'éviter de faire doublon</i></p>
<p>Art. 47 (Commission de gestion)</p> <p>Le Conseil communal élit une Commission de gestion composée de sept membres au moins.</p> <p>Cette Commission est nommée dans la dernière séance de l'année, à savoir avant le 30 juin, sauf lors d'une nouvelle législature où elle est nommée au cours de la séance d'assermentation du Conseil communal.</p> <p>Ses membres sont désignés pour une année. Ils sont rééligibles. Elle nomme elle-même son président et son rapporteur.</p> <p>Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p>	<p>Modification</p> <p><i>Selon décision du CC du 17 décembre 2020</i></p>
<p>Art. 48</p> <p>La Commission de gestion examine la gestion de la Municipalité de l'année civile écoulée arrêtée au 31 décembre et présente un rapport pour la dernière séance de l'année fixée en juin.</p> <p>La Commission procède :</p>	<p>Modification</p> <p><i>Selon décision du CC du 17 décembre 2020</i></p>

<p>a) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil communal au cours de l'année sous contrôle;</p> <p>b) à l'examen de la suite donnée par la Municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de gestion précédent;</p> <p>c) à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la Commune, des archives et des différents services de la commune.</p> <p>La Commission n'a pas l'obligation mais la faculté de présenter un rapport d'activité en fin d'année, arrêté au 31 décembre, sans que celui-ci fasse l'objet d'une délibération du Conseil communal.</p>	
<p>Art. 49 (Autres Commissions permanentes)</p> <p>Dans la première séance de la législature, le Conseil communal nomme pour cinq ans :</p> <p>a) La Commission de recours en matière d'impôts chargée de statuer en première instance sur les recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales conformément à la Loi sur les impôts communaux.</p> <p>Cette Commission est composée de cinq membres.</p> <p>b) La Commission du Plan de zones d'affectation communal chargée de rapporter sur les objets présentés par la Municipalité traitant de l'aménagement du territoire.</p> <p>Cette commission est composée d'au moins sept membres.</p> <p>c) La Commission des pétitions chargée d'examiner les pétitions qui sont adressées au Conseil communal.</p> <p>Cette commission est composée d'au moins cinq membres.</p> <p>d) La Commission des affaires régionales et intercommunales, dont les charges sont décrites à l'art. 50.</p> <p>Cette commission est composée de sept membres.</p>	<p>Modification</p> <p><i>Selon décision du CC du 17 décembre 2020</i></p> <p><i>Nouvelle appellation du plan de zones</i></p>
<p>Art 50 49a (Commission des affaires régionales et intercommunales)</p> <p>a) Dans la mesure des compétences qui sont octroyées par la Loi sur les communes au Conseil communal, la Commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au Conseil communal sur tout préavis municipal ou avant-projet créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, notamment les révisions et modifications des statuts d'entités à vocation régionale et/ou intercommunale. ainsi que sur tout préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale.</p> <p>b) Toute commission saisie d'un préavis municipal ou d'un avant-projet prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations à portée régionale ou intercommunale peut demander l'expertise ou le préavis de la Commission des affaires</p>	<p>Modification</p> <p><i>Selon décision du CC du 17 décembre 2020</i></p> <p><i>Modification du numéro d'article, modifiant dès lors celui des articles suivants jusqu'au 54</i></p> <p><i>Nouvelle tournure de phrase afin d'avoir une meilleure compréhension</i></p> <p><i>Il n'est pas possible de contraindre la Municipalité à réunir cette Commission</i></p>

<p>régionales et intercommunales. La Commission des affaires régionales et intercommunale peut également être appelée à donner son préavis à toute commission ad hoc au sens de l'art. 51 saisie d'un préavis municipal ou d'un avant-projet prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations régionales ou intercommunales.</p> <p>c) La Municipalité peut réunir réunit la Commission des affaires régionales et intercommunales au moins une fois par an afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.</p> <p>d) La Commission fait un rapport au Conseil au moins une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales.</p>	
<p>Art. 54 53 (Constitution)</p> <p>Sous réserve de l'art. 41, le premier membre d'une commission la convoque. Il est de droit rapporteur. Toutefois, il peut déléguer le rapport. La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.</p> <p>Pour le traitement des préavis et des rapports municipaux, la date de la première séance de la commission technique ou de celle du Plan de zones d'affectation communal est celle communiquée par l'intermédiaire du préavis ou du rapport municipal.</p> <p>Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</p>	<p>Modification</p> <p><i>Nouvelle appellation du Plan de zones</i></p>
<p>Art. 54 - Quorum</p> <p>Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.</p> <p>Les commissions sont convoquées au minimum cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. En règle générale, elles tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.</p>	<p>Modification</p> <p><i>Il est proposé d'abroger cet article, qui fait répétition avec l'art. 43 RCC</i></p>
<p>Art. 57 - Observations des membres du Conseil communal</p> <p>Chaque membre du Conseil communal a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport avant le dépôt de ce dernier. La commission en fait mention dans son rapport.</p>	<p>Ajout</p> <p><i>Précision quant au délai pour déposer les observations</i></p>
<p>Art. 66 (Communications)</p> <p>Après ces opérations préliminaires, le Conseil communal entend la lecture :</p> <p>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;</p> <p>b) des communications de la municipalité- ;</p> <p>c) des communications des Conseillers communaux délégués auprès d'entités intercommunales.</p>	<p>Ajout</p> <p><i>Au vu de ce qui se fait déjà depuis un certain temps lors des séances du Conseil communal</i></p>
<p>Art. 70 - Droit d'initiative de la Municipalité</p>	<p>Modification</p>

<p>...</p> <p>Sont exemptés de la discussion préalable notamment les rapports et préavis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le budget et les comptes; - la gestion; - les cas d'urgence dûment motivés par la Municipalité. 	<p><i>Dans la mesure où la liste est exhaustive, il est proposé d'enlever le terme « notamment »</i></p>
<p><u>Art. 90 - Votation</u></p> <p>...</p> <p>En cas de vote au bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet est réputé refusé.</p> <p>...</p>	<p>Ajout</p> <p><i>Précision proposée par la DGAIC</i></p>
<p>Art. 95 (Abrogé)</p>	<p>Modification</p> <p><i>C'est article est abrogé dans l'actuel RCC, il est proposé de renuméroter la suite des articles en conséquence</i></p>
<p><u>Art. 98-97</u></p> <p>...</p> <p>g. les décisions négligentes qui maintiennent l'état de choses existant.</p> <p>...</p>	<p>Modification</p> <p><i>L'art. 107 al. 2 LEDP ne mentionne pas le mot « négligentes »</i></p> <p><i>Numéro d'article modifié</i></p>
<p><u>Art. 112 111 - Droit d'investigation des commissions de gestion et des finances</u></p> <p>La Commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la Commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut-être est confié à la Commission des finances.</p> <p>...</p>	<p>Modification</p> <p><i>C'est la Commission des finances qui s'occupe des comptes, et non pas la Commission de gestion.</i></p> <p><i>L'examen des comptes est obligatoirement confié à la Commission des finances</i></p> <p><i>Numéro d'article modifié</i></p>
<p><u>Art. 115 114 – Communication au Conseil communal</u></p> <p>Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion, voire et de la Commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'art. 110 sont communiqués en copie aux membres du Conseil communal ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.</p>	<p>Modification</p> <p><i>Ce sont les rapports de ces deux commissions qui sont obligatoirement communiqués</i></p> <p><i>Numéro d'article modifié</i></p>

Au vu de art. 53 RCC actuel, la Municipalité invite les Commissions permanentes à édicter un règlement d'organisation les concernant.

PROCÉDURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La modification du RCC existant doit suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir :

- préavis de la Municipalité;
- rapport d'une commission sur le préavis;
- débat et décision du Conseil communal;
- approbation cantonale par le biais de la Cheffe du Département des institutions et du territoire;
- publication dans la Feuille des avis officiels (FAO); la publication fait partir le délai de requête à la Cour constitutionnelle et de référendum.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, en cas d'adoption par le Conseil communal, le RCC sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département des institutions et du territoire et fera l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO).

Il entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Dès son adoption, ce document sera distribué à chaque membre du Conseil communal.

CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le préavis municipal n° 8 relatif à la révision partielle du Règlement du Conseil communal;

ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet;

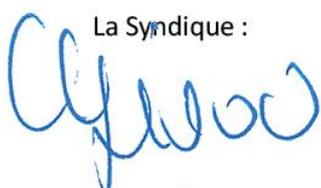
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- I. d'adopter la révision partielle du Règlement du Règlement du Conseil communal.

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

 C. Girod



Le Secrétaire :

 J. Niklaus

Annexes : ment.

Liens utiles :

Règlement du Conseil communal actuel (RCC)

https://www.gland.ch/fileadmin/documents/pdf/Reglements/Reglement_conseil_communal.pdf

Loi sur les Communes (LC)

<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/175.11?key=1618556191406&id=3f4231f9-d36c-4911-9d48-e38c0f18ad3c>

Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/160.01?key=1618556225188&id=44f134d8-94c3-4ae6-8902-ad85c6ff0f81>

Constitution du canton de Vaud (Cst-VD)

<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/101.01?key=1618556286815&id=f79b6681-185b-42a1-946d-55fb19430277>